

Association de Gestion du TRT-5

STATUTS



Article 1 - TITRE

Le groupe de travail interassociatif « Traitements et Recherche Thérapeutique » (TRT-5/CHV) est un outil au service de ses associations en matière d'information et d'expertise sur les traitements et la recherche clinique, dans les domaines de l'infection par le VIH, les hépatites virales et des comorbidités/co-mortalités associés.

Ce groupe constitue également une force d'expression visant à faire entendre, comprendre et prendre en compte les intérêts, les attentes et les besoins des personnes par l'ensemble des acteurs de la recherche et de la prise en charge thérapeutique dans les domaines définis précédemment. Le fonctionnement de ce groupe de travail est régi par la dernière convention en vigueur signée entre les membres.

Il est formé entre les associations signataires de la convention, membres de plein droit du Groupe interassociatif TRT-5/CHV (désigné ci-après « TRT-5/CHV »), chacune représentée par son Président(e) ou son (sa) représentant(e), une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dont le nom est :

ASSOCIATION DE GESTION DU GROUPE INTERASSOCIATIF TRT-5
dénommée :
« AGTRT-5 »

Article 2 - OBJET

L'AGTRT-5 a pour unique objet d'assurer la collecte, la gestion des ressources financières et la gestion sociale des ressources destinées au fonctionnement et aux actions du TRT-5 CHV.

Article 3 - CONVENTION TRT-5

La convention in-extenso créant le TRT-5/CHV, ainsi que ses avenants passés et à venir, s'imposent à l'AGTRT-5, sans que celle-ci puisse s'y soustraire.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

TRT-5 CHV, 6 rue du Chemin Vert, 75011 PARIS

Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'AGTRT-5.

Article 5 - DUREE

La durée de l'AGTRT-5 est illimitée.

Article 6 - MEMBRES

Les membres de l'AGTRT-5 sont, de droit et exclusivement, les associations membres signataires de la convention du TRT-5 CHV.

Un membre du TRT-5 non rattaché à une structure associative ne saurait prendre part aux décisions de l'AGTRT-5.

Article 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'AGTRT-5 se perd par la perte de la qualité d'association membre du groupe TRT-5/CHV.

Article 8 – COTISATION

Aucune cotisation n'est exigée pour adhérer à l'AGTRT-5.

Article 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des participations aux frais des associations membres et invitées du TRT-5/CHV,
- des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, de tout établissement ou institutions publics,
- des subventions de tout organisme ou entreprise privé,
- de dons manuels de particuliers,
- de toute autre ressource légale dûment validée par l'Assemblée Générale.

Article 10 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est composée de toutes les associations membres de l'AGTRT-5 représentées par leur Président(e) ou tout représentant désigné par celui-ci.

L'Assemblée Générale est garante de la provenance des ressources, et de leur utilisation exclusive au profit du TRT-5 CHV.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve ou rejette :

- le rapport moral qui lui est présenté par le Président ;
- les comptes de l'exercice précédent présentés par le Trésorier.

Elle statue également sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. **Le quorum de l'Assemblée Générale ordinaire est fixé à la moitié des membres.** Les décisions sont prises aux 2/3 des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président, dans un délai de 3 semaines minimum. Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président sous quinzaine sans nécessité de quorum. Un procès-verbal de la réunion sera établi à la suite de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est signé par le Président et le Trésorier.

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la demande d'au moins la moitié des membres, ou sur demande du Bureau.

Elle est convoquée par le Président dans un délai de trois semaines minimums. **Le quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire est fixé à la moitié des membres.** Les décisions sont prises aux 2/3 des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Un procès-verbal de la réunion sera établi à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Il est signé par le Président et le Trésorier.

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau et approuvé par l'Assemblée Générale.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 - BUREAU

L'AGTRT-5 est administrée par un bureau, élu par l'assemblée générale, comprenant au moins un Président et un Trésorier, élus pour 1 an renouvelable. Le Président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Le Trésorier établit les comptes de l'AGTRT-5 et veille à la bonne gestion des fonds. Il assure le rôle du Président en cas d'incapacité ou de délégation de celui-ci, et ce jusqu'à la reprise de fonctions du Président ; ou bien, le cas échéant, jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Article 14 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée à la demande de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions de délibération de l'article 11.

Article 15– DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale.

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Le Président,
M. Franck DESBORDES



Le Trésorier,
M. Vincent Leclercq

